

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFAGE Frères SAS

Lieu-dit Arcet
40500 Montaut

Références : DREAL/UBD40-64/D2024
Code AIOT : 0005206546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement LAFAGE Frères SAS implanté Lieu-dit Arcet 40500 Montaut. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFAGE Frères SAS
- Lieu-dit Arcet 40500 Montaut
- Code AIOT : 0005206546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite au changement d'exploitant intervenu en 2007, la société LAFAGE FRÈRES est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montaut, par arrêté préfectoral PR/1°D/1976/n°285 du 15 avril 1976 modifié, une usine de broyage de matériaux calcaires entrant dans la fabrication

d'engrais naturels destinés à l'amendement agricole.

Par courrier du 6 mai 2021, l'exploitant a déclaré la cessation partielle d'activité de son site suite à l'abandon de la production d'engrais et à l'arrêt des installations de combustion associés. Cette modification des installations a été actée par arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2021-598 du 29 septembre 2021.

Seule une activité ICPE de tri transit des matériaux (rubrique 2517-1) liée à l'exploitation de la carrière attenante est maintenue sur le site.

La société LAFAGE FRÈRES a déposé le 12 avril 2023 une demande de permis de démolir pour la démolition de l'ancienne usine de broyage de matériaux calcaires entrant dans la fabrication d'engrais naturels suite à la cessation partielle d'activité déclarée le 6 mai 2021, demande n'appelant pas d'observation de la part de l'Inspection des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité réglementaire à l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2021-598 du 29/09/2021 et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/2013 modifié applicables aux stations de transit de produits minéraux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Surveillance de la qualité des rejets aqueux ;
- Surveillance des retombées de poussières ;
- Surveillance des émissions sonores.
- Stockage des produits dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 3	Sans objet
2	Récolement	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 7	Sans objet
3	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet
4	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 10	Sans objet
5	Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11	Sans objet
6	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 12	Sans objet
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	Sans objet
8	Accueil de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48	Sans objet
9	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pluviales non polluées	article 31 (partiel)	
10	Conditions de stockage des matériaux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate la bonne tenue globale du site par l'exploitant.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- les résultats de la campagne de mesure des retombées de poussières menée en 2024 dans le mois suivant leur disponibilité,
- les résultats de la campagne de mesure de contrôle des niveaux sonores réalisés le 24 novembre 2023 (rapport daté du 16/01/2024),
- le plan général du site sur lequel devra être reporté les stockages des produits dangereux lorsque les travaux de réaménagement du site seront achevés.

Les autres constats n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'avril 2021 transmis par l'exploitant.
Constats : Seule une activité ICPE de tri transit des matériaux (rubrique 2517-1) liée à l'exploitation de la carrière attenante est désormais maintenue sur le site. La société LAFAGE FRÈRES a déposé le 12 avril 2023 une demande de permis de démolir pour la démolition de l'ancienne usine de broyage de matériaux calcaires entrant dans la fabrication d'engrais naturels suite à la cessation partielle d'activité déclarée le 6 mai 2021, demande n'appelant pas d'observation de la part de l'Inspection des installations classées. Le permis de démolir a été accordé le 09/06/2023. Les travaux de démolition de l'usine ont été achevés en avril 2024. Les travaux de réaménagement et d'embellissement du site avec le déplacement de la base de vie seront achevés pour l'été 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Récolement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder au récolement du présent arrêté complémentaire réglementant ses installations, dans un délai de six mois à compter de sa notification.

<p>Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé.</p> <p>Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant son élaboration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bilan du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/09/2021 a été réalisé le 16/03/2022 et transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 31/03/2022. Il prend bien en compte l'ensemble des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance de M. Jean-Sébastien Kipper, chef de carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan de localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que le plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques sera mis à jour une fois les travaux de réaménagement du site.</p> <p>Le site dispose actuellement de deux containers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'un servant d'atelier pour le stockage d'outils nécessaires à l'exploitation du site, • l'autre pour le stockage des produits dangereux (hydrocarbures, graisses, lubrifiants). <p>Le plan devra être transmis dans le mois suivant mise à jour à l'inspection des installations classées.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre des produits dangereux détenus sur le site.

Le plan général des stockages sera mis à jour une fois les travaux de réaménagement achevés et transmis dans le mois suivant sa mise à jour à l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare disposer sur son site d'une cuve de 1 500 L de GNR ainsi que de 200 L de fluides hydrauliques et plusieurs bidons d'huiles stockées dans un container sur rétention adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose bien des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inspection des installations classées constate que les récipients stockés dans l'emprise du site portent bien en caractères lisibles le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>
<p>Constats : Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés le 24 novembre 2023. Les résultats du contrôle, reportés dans le rapport daté du 16/01/2024 et présentés à l'inspection des installations classées, ne présentent pas de non-conformités. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission de ce rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Accueil de déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes</p>
<p>Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare ne pas accueillir de déchets inertes sur son installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Gestion des eaux pluviales non polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare l'absence d'eaux pluviales polluées sur son site : l'alimentation, l'entretien et le stationnement des véhicules se faisant à l'abri de la pluie à l'intérieur du bâtiment de l'usine désormais détruit. Depuis la démolition du bâtiment, les différentes opérations d'entretien des</p>

<p>véhicules se font en dehors du site par contrats de maintenance. Une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures pour le ravitaillement des véhicules et leur lavage sera créée dans le cadre du ravitaillement du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Conditions de stockage des matériaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – brumisation ; – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none"> • que l'ensemble des matériaux sont stockés à l'extérieur à l'air libre ; • l'absence de fillers stockés sur le site ; • l'absence d'envols de poussières le jour de la visite. L'exploitant déclare 3 950 T de matériaux stockés au 31/12/2023 (selon un relevé géomètre daté du même jour).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Surveillance de la qualité de l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des</p>

mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant déclare qu'une campagne de mesure de la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières est encours via un suivi trimestriel depuis le début de l'année 2024.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission des résultats de la campagne de mesure dans le mois suivant leur mise à disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois